



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.10
30 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9, conformément à
la première étape du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX))

Additif

YUGOSLAVIE*

[23 décembre 1983]

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement yougoslave au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.35) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1982 (voir E/1982/WG.1/SR.4 et 5).

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi sur la base des directives générales pour la rédaction des deuxièmes rapports périodiques concernant les articles 6 à 9 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

1. ARTICLE 6 : DROIT AU TRAVAIL

A. Lois

2. Au cours de la période considérée, aucun changement n'a été apporté dans les lois et autres règlements touchant l'exercice du droit au travail reconnu par le Pacte.

B. Emploi

3. Le droit au travail et la liberté du travail, le droit qu'a toute personne de gagner sa vie en exerçant une profession ou un emploi librement choisis, ainsi que l'accès, dans des conditions égales, à tous les emplois et toutes les fonctions dans la société sont garantis par les textes législatifs indiqués dans le rapport initial (E/1978/8/Add.35).

4. S'agissant des observations formulées au sein de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations à propos de l'application de la Convention No 29 concernant le travail forcé, on peut déclarer que la Loi sur le service militaire (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, No 12/78) dispose que tout militaire en situation d'activité peut, sur sa demande, quitter l'armée populaire yougoslave (art. 397, par. 1, alinéa 5).

5. Aux termes de la même loi, la demande faite en ce sens par tout militaire en situation d'activité fait l'objet d'une décision qui doit lui être notifiée dans les deux mois qui suivent la date de dépôt de sa demande. Si - et seulement si - les besoins particuliers du service l'exigent (par exemple, s'il s'agit de fonctions d'une importance exceptionnelle ou de personnes hautement qualifiées ou très expérimentées, ou encore si aucun remplaçant de rang équivalent n'a pu être trouvé), l'intéressé peut être tenu de demeurer à son poste pendant une durée ne pouvant dépasser une année à compter de la date de dépôt de sa demande (art. 403, par 1 et 2).

6. Tout militaire en situation d'activité qui, avant son engagement, a suivi une formation en vue d'être versé dans l'armée populaire yougoslave comme élève-officier ou titulaire d'une bourse d'études militaires est tenu, en fin de formation, de servir dans l'armée populaire yougoslave pendant une période dont la durée est précisée par ladite loi (art. 309). De la même façon, un militaire en situation d'activité qui a acquis une spécialisation vers laquelle il avait été orienté sur sa demande ou avec son assentiment alors qu'il servait dans l'armée populaire yougoslave, y accomplit un temps de service d'une durée déterminée (art. 310).

/...

7. Cependant, il peut être donné suite à la demande de départ formulée par un militaire en situation d'activité qui ne s'est pas encore acquitté intégralement de l'engagement qu'il a contracté auprès de l'armée populaire yougoslave dans le cadre de la formation, de la bourse ou de la spécialisation acquises si les exigences du service le permettent (art. 403, par. 2). La République peut alors exiger du militaire dont les fonctions ont pris fin le remboursement des dépenses liées à la formation, à la bourse d'études ou à la spécialisation reçues à concurrence de la partie du temps de service qui n'a pas été accomplie.

8. Avant de suivre une formation, de recevoir une bourse ou de s'engager dans une spécialisation, l'intéressé est officiellement informé de ses droits et de ses obligations, notamment de celle d'effectuer dans l'armée populaire yougoslave un temps de service déterminé. A cette fin, il signe un contrat aux termes duquel il prend librement l'engagement, une fois versé dans les forces actives, de rester sous les drapeaux pendant une certaine période de temps et de rembourser ainsi partiellement les dépenses liées à la formation, à la bourse d'études ou à la spécialisation reçues.

9. L'immense majorité de ceux qui prennent cet engagement librement consenti continuent à servir dans l'armée populaire yougoslave même après la fin du temps de service prescrit, c'est-à-dire jusqu'à la retraite. Cependant, un petit nombre d'entre eux, soit en raison des exigences du métier militaire, soit pour des motifs d'ordre familial ou autre, mais surtout privé, demandent de ne pas terminer le temps de service qu'ils s'étaient engagés à effectuer. Il peut être accédé à leur demande dans la mesure seulement où elle ne va pas à l'encontre des intérêts du service (art. 403, par. 3) et si l'intéressé s'engage à rembourser les dépenses liées à la formation, à la bourse ou à la spécialisation reçues, à concurrence de la période de service qu'il n'a pas accomplie (art. 403, par. 4).

10. Chaque demande formulée à cet effet fait l'objet d'un examen séparé dans le cadre duquel les exigences du service constituent le critère essentiel pour donner ou ne pas donner suite à la demande de cessation de service formulée par des militaires qui ne se sont pas encore acquittés intégralement des engagements pris. Ce faisant, l'administration militaire prend également en considération les motifs d'ordre personnel. Toutefois, dans la majorité des cas, la demande est approuvée parce que l'intéressé a pu être remplacé en temps voulu et dans de bonnes conditions et que le service militaire actif s'achève généralement avant que l'engagement souscrit ait pris fin.

11. Au cours de la période considérée, aucun changement important n'a été apporté dans les lois et autres règlements touchant les politiques et les techniques permettant d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif, les mesures prises pour assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, l'orientation technique et professionnelle et les programmes de formation, la protection contre le licenciement arbitraire et la protection contre le chômage. On estime que l'exercice de ces droits donne toute satisfaction.

/...

C. Renseignements disponibles, d'ordre statistique ou autre

12. En ce qui concerne les mesures prises dans le domaine de l'emploi et les observations formulées par la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la Convention No 122 concernant la politique de l'emploi, on peut déclarer que la diminution du taux de croissance de l'emploi est l'une des conséquences les plus graves de la crise économique à laquelle de nombreux pays sont confrontés depuis quelques années et qui n'a pas épargné la Yougoslavie.

13. Au cours de la période considérée, le taux d'accroissement de l'emploi le plus élevé a été enregistré dans le secteur public, où le développement dynamique et la création de nouvelles capacités de production a permis d'offrir un grand nombre d'emplois nouveaux. Cependant, du fait de la stabilisation de l'économie et de la diminution des possibilités d'investissement, il n'a pas été possible d'élargir autant qu'on l'aurait voulu le marché de l'emploi, qui continuera à poser des problèmes dans les années à venir. La situation de l'emploi a notamment souffert d'un fort accroissement démographique et de l'insuffisance des structures du développement économique. A cet égard, on n'a pas suffisamment prêté attention à l'abondance des ressources humaines, à la nécessité d'harmoniser le développement dynamique de l'enseignement avec les besoins de l'économie nationale, aux migrations interne et externe et à d'autres considérations.

14. Alors qu'au cours de la période quinquennale précédente, l'emploi avait connu un taux de croissance moyen global de 4,2 p. 100, l'accroissement moyen du nombre de travailleurs employés dans le secteur social a été de 2,6 p. 100, soit 300 000 nouveaux travailleurs, au cours de la période 1981-1982. Simultanément, dans les républiques au niveau de développement économique insuffisant et dans la province socialiste autonome du Kosovo, le nombre de travailleurs s'est accru en moyenne d'environ 130 000, soit 4,2 p. 100 par an. L'évolution positive du marché de l'emploi dans ces régions se traduit en particulier par une croissance de l'emploi plus rapide dans le secteur économique (4,4 p. 100) que dans le secteur non économique (3 p. 100). Le taux de croissance a été plus élevé dans l'industrie (5,6 p. 100), où l'on a créé plus de la moitié des emplois nouveaux, que dans toutes les autres branches de l'activité économique.

15. C'est dans le domaine de l'emploi des stagiaires que les meilleurs résultats ont été enregistrés. En 1982, 69 500 stagiaires exerçaient un emploi, soit un tiers de plus qu'en 1981. Au cours de ces deux années, 34 p. 100 des intéressés ont trouvé leur emploi dans les républiques insuffisamment développées et la province autonome du Kosovo.

16. Au premier trimestre de 1983, le nombre moyen de travailleurs était de 6 003 600, soit 2,1 p. 100 de plus qu'au cours du premier trimestre de l'année précédente, ce qui montre que l'on est en train d'atteindre le taux prévu d'accroissement de l'emploi, fixé à 3 p. 100. Il y a lieu de se féliciter particulièrement de la progression de 3,3 p. 100 du nombre des stagiaires par rapport à l'année précédente, qui avait déjà enregistré un niveau record. Selon le recensement de 1981, 625 000 citoyens yougoslaves occupaient temporairement un emploi à l'étranger.

/...

17. Au cours du premier trimestre de 1983, 915 400 personnes étaient à la recherche d'un emploi, soit une augmentation de 6,5 p. 100 par rapport à la même période en 1982. Le retour d'un nombre croissant de travailleurs ayant occupé temporairement un emploi à l'étranger a grossi dans de fortes proportions le nombre des personnes à la recherche d'un emploi. Toutefois, celui-ci ne permet pas d'établir le taux de chômage réel car un certain nombre de personnes inscrites dans des agences de placement ne sont pas véritablement des chômeurs (s'ils s'inscrivent sur les listes des communautés d'autogestion des intérêts collectifs, c'est pour obtenir le versement de prestations afférentes à d'autres droits). En revanche, un certain nombre de personnes effectivement sans emploi ne sont pas inscrites sur ces listes.

18. L'application des mesures et des programmes d'activités sur lesquels repose la politique de relance de l'emploi devrait permettre notamment d'ici à la fin de l'actuel plan quinquennal, d'enrayer l'augmentation du chômage et de créer les conditions qui permettront de le résorber. Ces programmes reposent sur l'idée que, pour accroître l'emploi, il faut notamment utiliser de façon plus rationnelle les installations existantes et aménager les horaires de travail, appliquer de façon cohérente les lois et règlements régissant l'emploi des stagiaires, limiter ou, mieux éliminer les formes individuelles de travail supplémentaire et développer en les diversifiant les petites industries et l'agriculture. On a prévu de renforcer le système de planification de la demande de travailleurs, d'adapter l'enseignement à cette demande et de relancer le dispositif de reconversion et de recyclage des travailleurs qualifiés dont les compétences ne sont plus nécessaires à l'économie. On s'est aussi particulièrement attaché à créer de nouveaux emplois en centralisant les ressources humaines fournies tant par les citoyens résidents que par les travailleurs de retour dans leur pays. De la même façon, on s'intéresse aux emplois que peut offrir le développement de la coopération avec les partenaires étrangers dans le cadre d'opérations en association et de la coopération technique ou autre. Afin de créer les conditions favorables à l'application des mesures susmentionnées, on a engagé un processus d'adoption de nouveaux règlements ou de modification des règlements existants qui est actuellement en cours ou en partie achevé. Toutes les organisations du travail associé, les collectivités locales, les municipalités, les communautés d'autogestion des intérêts collectifs, les chambres d'économie et autres organismes intéressés sont tenus d'élaborer leur propre politique de l'emploi et d'en assurer l'application. On en observe déjà les premiers effets.

/...

II. ARTICLE 7 : DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES
ET FAVORABLES

A. Rémunération

1. Lois et règlements régissant la rémunération

19. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été introduite dans les lois et règlements de base régissant la répartition des ressources destinées au revenu personnel des travailleurs.

2. Méthodes utilisées pour fixer le salaire dans les divers secteurs et nombre de travailleurs visés, référence faite, en particulier, au salaire minimum

20. Depuis la présentation du rapport initial sur l'application des articles 6 et 9 du Pacte (E/1978/8/Add.35), un certain nombre de lois régissant le revenu personnel minimum ont été modifiées.

21. En janvier 1982, la République socialiste de Bosnie-Herzégovine a promulgué une nouvelle loi sur le revenu personnel garanti (Journal officiel de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, No 5/82). Avec l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, les articles 74 à 80 de la Loi sur les relations du travail ont cessé d'être applicables. La nouvelle loi stipule que le montant mensuel garanti du revenu personnel pour un travail à temps complet sera calculé comme suit : a) pour les six premiers mois de l'année en cours, il sera fixé à 70 p. 100 de la moyenne mensuelle du revenu personnel versé par anticipation et correspondant au travail effectué par l'employé concerné pendant les six derniers mois de l'année précédente; b) pour les six derniers mois de l'année en cours, il représentera 70 p. 100 de la moyenne mensuelle des versements anticipés correspondant au travail de l'employé concerné pendant les six premiers mois de l'année en cours. Le revenu personnel minimum garanti ainsi déterminé ne peut ni être inférieur à 60 p. 100 de la moyenne mensuelle du revenu personnel qui a été atteinte dans le secteur économique de la commune au cours des six mois précédents, ni dépasser le triple du revenu personnel garanti le plus faible. L'assemblée communale (c'est-à-dire les travailleurs d'une organisation de base) peut fixer un revenu personnel garanti plus élevé à condition de disposer des ressources correspondantes.

22. La République socialiste de Slovénie a promulgué la Loi sur le revenu personnel garanti et sur le paiement du revenu personnel dans les organisations de travail associé fonctionnant à perte ("Uradni Liste SRS", Journal officiel de la République socialiste de Slovénie, No 7/82). Avec l'entrée en vigueur de cette loi, les textes suivants ont cessé de s'appliquer : Loi sur le revenu personnel le plus faible ("Uradni Liste SRS", Nos 17/73 et 27/79) et articles 111 et 112 de la loi sur les relations du travail ("Uradni Liste SRS", Nos 24/77, 30/78, 27/82, 40/82 et 11/83). Les ressources destinées au revenu personnel garanti sont fixées par la loi et se montent à 80 p. 100 de la moyenne mensuelle des ressources affectées aux revenus personnels dans l'organisation de base concernée, au cours du trimestre précédent. Le revenu personnel garanti de chaque travailleur est fixé

/...

par le règlement général d'autogestion de l'organisation de base. Cette disposition réglementaire respecte les principes qui régissent la répartition des ressources destinées aux revenus personnels, en même temps que le paiement du revenu personnel garanti. La loi stipule en outre explicitement que le montant du revenu personnel garanti des employés qui travaillent à temps complet, ne peut être inférieur au minimum vital (art. 8, par. 3). Conformément à l'article 15 de la loi, le niveau minimum du coût de la vie est défini par l'Institut statistique de la République socialiste de Slovénie, qui en suit l'évolution, et son montant est publié deux fois par an dans "Uradni List SRS" (en mai et en septembre). En avril 1983, le montant du minimum vital a été fixé à 8 420 nouveaux dinars ("Uradni List SRS", No 20/83).

23. Dans la République socialiste de Serbie, la loi portant modification de la loi sur les relations du travail ("Uradni List SRS", No 24/82) stipule que le revenu personnel garanti se montera à 60 p. 100 (au lieu de 55 p. 100 précédemment) du revenu personnel moyen des travailleurs du secteur économique de la commune concernée au cours de l'année précédente.

24. Au cours de la période considérée, dans d'autres Républiques et provinces autonomes (Montenegro, Croatie, Macédoine, Kosovo et Voïvodine), aucun changement n'a été introduit dans la législation sur les relations du travail en ce qui concerne le revenu personnel garanti.

3. Éléments de rémunération des travailleurs autres que le salaire proprement dit

25. Au cours de la période considérée, aucun changement n'a été introduit dans la législation applicable en cette matière.

4. Statistiques montrant l'évolution des niveaux du revenu personnel

26. En 1982, le revenu personnel net par travailleur dans les collectivités s'est monté à 12 542 nouveaux dinars, ce qui correspond à une valeur nominale supérieure de 27 p. 100 à celle de l'année précédente. Pendant la même année, le revenu personnel dans les divers secteurs de la production de matières premières (charbon, minerai de fer, cuirs et fourrures, agriculture, etc.) s'est élevé plus rapidement ce qui dénote la persistance des tendances positives qui se sont dessinées en 1980 et 1981, une meilleure évaluation du travail de production et des tâches pénibles, ainsi qu'une certaine amélioration de la situation matérielle des travailleurs employés dans ces secteurs.

27. Au cours du premier trimestre de 1983, le revenu personnel net par travailleur s'est monté à 13 706 nouveaux dinars, ce qui représentait une augmentation de 20 p. 100 par rapport au revenu personnel net au cours de la même période en 1982.

5. Dispositions visant à assurer le respect du droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale

28. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été introduite dans les dispositions législatives et réglementaires visant à assurer le respect de ce droit.

/...

6. Progrès accomplis dans la répartition des ressources destinées aux revenus personnels et difficultés rencontrées

29. On estime que, dans des conditions économiques complexes, certains résultats ont été atteints en ce qui concerne le renforcement et l'élaboration plus poussée des principes de base et des critères applicables à la répartition des ressources destinées aux revenus personnels selon le travail fourni : ces principes et critères sont fixés par les travailleurs dans les règlements d'autogestion généraux des organisations de base. En vertu de la loi sur le travail associé et conformément à la résolution relative à la réalisation du plan à moyen terme, des activités intensives ont été organisées pour favoriser la création de mécanismes encore plus efficaces en vue d'assurer la répartition du revenu et des ressources destinées aux revenus personnels, conformément au principe de la répartition selon le travail fourni et les résultats de ce travail. A cet égard, on est en train de réviser les accords sociaux en vigueur dans les républiques et les provinces autonomes, qui portent sur la répartition du revenu et la distribution des ressources destinées aux revenus personnels. Dans la plupart des républiques et des provinces autonomes, des lois ont été promulguées sur le paiement de revenus personnels aux travailleurs employés dans les organisations de travail associé qui fonctionnent à perte.

30. Dans toutes les républiques et provinces autonomes, des programmes d'action ont été définis et des mesures ont été prises pour mettre en application les décisions sociales relatives à la répartition des revenus et à la distribution des ressources destinées aux revenus personnels. Ces programmes définissent une série de mesures destinées à favoriser le système de répartition selon le travail fourni, en insistant spécialement sur la protection du niveau de vie des travailleurs appartenant au groupe dont les revenus sont les plus faibles et en tenant, compte de l'augmentation relativement importante du coût de la vie récemment enregistrée. Les syndicats ont également défini des programmes spéciaux pour préserver le niveau de vie des travailleurs appartenant au groupe dont les revenus sont les plus faibles.

B. Sécurité et hygiène du travail

31. Compte tenu des observations que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a présentées sur l'application des conventions No 89, 129 et 239, on peut dire que, conformément aux conclusions formulées par le Comité directeur du travail, de la santé et des affaires sociales, organe de la Chambre fédérale de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à sa cinquantième session, tenue en novembre 1981, il faudrait s'efforcer d'harmoniser les méthodes et de définir d'un commun accord des politiques, des principes et des critères généraux pour régler, dans les meilleures conditions possibles, les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, en général et, notamment, pour accélérer l'élaboration de règlements d'application, fondés sur l'autorité des lois des républiques et des provinces relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, et de la Loi fédérale sur la normalisation, qui stipule plus en détail les mesures à prendre en matière de sécurité du travail et fixe des normes techniques. En 1982, on a entrepris plus

/...

activement de modifier les lois des républiques et des provinces relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail, les lois sur l'inspection du travail et autres règlements pertinents. Un accord a été conclu en 1981 sur les questions qui doivent être réglementées de façon uniforme par les lois des républiques et des provinces relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'inspection du travail, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits fondamentaux dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail pour l'ensemble du marché du travail yougoslave, et d'harmoniser certaines dispositions de ces lois avec les dispositions des conventions correspondantes de l'OIT. Les lois relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail ont été modifiées en conséquence dans la République socialiste de Croatie et dans la province socialiste autonome de Voïvodine. La République socialiste de Croatie a en outre promulgué une Loi sur l'inspection du travail ("Narodne novine SRH", No 9/83), dont l'article 18 stipule que les inspecteurs du travail peuvent, sans préavis et à tout moment, effectuer des inspections dans les organisations de travail associé, ainsi que dans les entreprises privées, et que les problèmes qui leur seront présentés par les travailleurs seront examinés de façon confidentielle. Dans d'autres républiques et provinces autonomes, des modifications à apporter à la législation relative à la sécurité et à l'hygiène du travail et à l'inspection du travail sont en cours d'élaboration.

32. Un nombre considérable de règlements administratifs sur les mesures à prendre en matière de sécurité et d'hygiène du travail sont également en cours d'élaboration.

33. Parallèlement aux travaux portant sur les modifications à apporter à la législation des républiques et des provinces sur l'hygiène, la sécurité et l'inspection du travail, on est en train de prendre des dispositions pour modifier les règlements administratifs en la matière ayant un caractère général et organisationnel (par exemple, les règlements concernant la surveillance médicale des travailleurs, l'inspection et la vérification des outils de travail, les cartes d'identité des inspecteurs, les enquêtes en cas de décès, les dommages corporels graves et collectifs dus à des accidents du travail, la publication de documents concernant la sécurité et l'hygiène du travail, etc.). En 1982, un nombre considérable de règlements techniques et de normes nationales ont été adoptés pour normaliser certains produits et certaines méthodes de travail qui peuvent affecter la sécurité et l'hygiène du travail.

34. On trouvera dans le tableau ci-dessous des données sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et les décès pour les années 1981 et 1982.

	1981	1982	Indices 1982/1981
Accidents du travail	301 308	305 903	101.5
Maladies professionnelles	4 068	5 734	141.0
Décès	664	664	90.7

/...

35. Pour 1 000 employés, le nombre des accidents du travail en 1981 et 1982 a été le même, soit 46 (alors qu'il était de 50 en 1976). Selon les estimations des services compétents, l'augmentation du nombre des maladies professionnelles tient à une meilleure tenue des dossiers plutôt qu'à une détérioration des conditions de travail. Le nombre de décès tient compte à la fois des décès survenus pendant le travail et des décès survenus pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail (accidents de la circulation et autres).

36. Des données détaillées sur la tâche de services de l'inspection du travail figurent dans le rapport présenté au Bureau international du travail en octobre 1983.

C. Egalité des chances de promotion

37. Au cours de la période considérée, aucune modification n'a été introduite dans la législation et les règlements régissant le droit des travailleurs à des chances égales de promotion dans leur emploi. On estime que l'exercice de ce droit est convenablement respecté.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

38. Au cours de la période considérée dans le rapport, les lois et règlements garantissant l'exercice de ces droits n'ont pas été modifiés. On estime que ces droits s'exercent de façon satisfaisante.

III. ARTICLE 8. DROITS SYNDICAUX

39. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, aucune modification n'a été apportée aux lois et règlements visant à garantir l'exercice des droits syndicaux.

40. Les droits énoncés à l'article 8 du Pacte sont mis en oeuvre de manière satisfaisante.

IV. ARTICLE 9. DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Lois et règlements applicables dans le domaine de la sécurité sociale

41. Durant la période considérée, une nouvelle loi sur les droits fondamentaux en matière d'assurance-pensions et invalidité a été adoptée (Journal Officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, No 23/82). Le processus d'harmonisation des lois des Républiques et des provinces sur l'assurance-pensions et invalidité avec la nouvelle loi fédérale est en cours.

42. La nouvelle loi repose sur les principes fondamentaux suivants :

a) L'assurance-pensions et invalidité, qui fait partie intégrante du travail associé, est fondée sur les rapports sociaux et économiques du régime autogestionnaire et l'acquisition, la répartition et la gestion des revenus des organisations de base de travail associé;

/...

b) Les rapports entre les travailleurs associés et les travailleurs qui font valoir un droit à l'assurance-pensions et invalidité sont fondés sur les revenus que les travailleurs tirent de leur travail dans les organisations de base de travail associé, des rapports découlant de l'acquisition de revenus par leur travail présent et passé, ainsi que des rapports découlant de la répartition et de la gestion des revenus;

c) Le caractère obligatoire de l'assurance-pensions et invalidité des travailleurs et des autres personnes actives garantit leur sécurité matérielle et sociale en cas de perte ou de diminution de la capacité de travail, et de vieillesse, et assure le droit à une pension de survivant aux membres de leur famille;

d) L'assurance-pensions et invalidité, en tant qu'avantage économique et social, est un droit personnel inaliénable des travailleurs qui découle de la contribution totale que les travailleurs associés apportent, par leur travail présent et passé, à l'accroissement des revenus des organisations de base, des communautés autogestionnaires et de la société dans son ensemble;

e) La contribution qu'un travailleur associé apporte, par son travail présent et passé, à l'accroissement des revenus des organisations de base de travail associé et de la société dans son ensemble, et sur la base de laquelle il acquiert et fait valoir ses droits à l'assurance-pensions et invalidité, s'exprime en revenus personnels acquis par lui conformément aux principes et critères régissant la répartition des ressources aux fins des revenus personnels, y compris la part des revenus personnels découlant de son travail passé;

f) Tout travailleur ayant droit à une pension a droit à une réévaluation de sa pension sur la base des revenus personnels qu'il a acquis par son travail dans le passé;

g) La portée sociale et économique des principes de réciprocité et de solidarité sur lesquelles se fonde la sécurité matérielle et sociale des travailleurs ressort très clairement des dispositions relatives à l'octroi des pensions, à la détermination des droits pour cause d'invalidité, aux pensions de survivants, à la fixation du montant minimum des pensions, etc.;

h) Les pensions sont ajustées en fonction des fluctuations intervenant dans la valeur nominale des revenus personnels de l'ensemble des travailleurs employés sur le territoire de la République ou de la province autonome considérée;

i) Les travailleurs associés constituent les ressources nécessaires à l'exercice des droits découlant de l'assurance-pensions et invalidité à l'aide de cotisations prélevées sur leurs revenus personnels et sur les revenus des organisations de base de travail associé ou à l'aide de cotisations prélevées sur les ressources d'autres organisations et communautés autogestionnaires dans lesquelles ils travaillent, étant entendu que les ressources constituées par les travailleurs à l'aide de cotisations prélevées sur les revenus des organisations de travail associé sont, en règle générale, adaptées à la croissance de la productivité sociale du travail sur le territoire de la République ou de la province autonome considérée;

/...

j) Les ressources nécessaires pour garantir l'exercice du droit à l'assurance-pensions et invalidité de catégories particulières d'assurés dans des conditions plus favorables doivent être constituées par les communautés socio-politiques qui ont établi ces conditions;

k) Il appartient au premier chef aux travailleurs associés et aux bénéficiaires de l'assurance-pensions et invalidité de déterminer les droits et obligations découlant de ladite assurance au sein des communautés d'intérêts autogestionnaires chargées des questions d'assurance-pensions et invalidité (dénommés ci-après "communauté");

l) La protection des droits dont bénéficient les travailleurs au titre de l'assurance-pensions et invalidité est garantie au sein des communautés par des décisions prises par les tribunaux conformément à la loi et par des mesures générales d'autogestion prises par la communauté considérée;

m) Les prestations au titre de l'assurance-pensions et invalidité sont garanties sur l'ensemble du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, indépendamment de la communauté dans laquelle l'assuré a acquis ses droits;

n) Les travailleurs bénéficient des droits découlant d'une invalidité ou d'une diminution de la capacité de travail auprès de l'organisation de base de travail associé dans laquelle ils étaient employés lorsqu'ils sont devenus des invalides. S'ils ne peuvent bénéficier de ces droits dans leur organisation de base de travail associé, ces droits leur sont reconnus dans le cadre des communautés d'intérêts autogestionnaires chargées des questions d'assurance-pensions et invalidité;

o) Les anciens combattants de la guerre de libération populaire ont droit à l'assurance-pensions et invalidité sur la base de la contribution qu'ils ont faite par leur travail présent et passé. Toutefois, les anciens combattants entrés dans l'Armée avant le 9 septembre 1943 bénéficient de conditions préférentielles en ce domaine.

43. Conformément aux dispositions du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 281 de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, les droits fondamentaux octroyés en vertu de l'assurance-pensions et invalidité sont les suivants : octroi d'une pension de retraite; affectation à un autre poste ou à une autre tâche appropriée; droit à un emploi approprié pour les personnes handicapées; droit au recyclage ou à une formation complémentaire et à une indemnité en espèces appropriée; octroi d'une pension d'invalidité; octroi d'une pension de survivant; versement d'une indemnité aux personnes handicapées (art. 17 de la loi).

44. La nouvelle loi prévoit que, désormais, tous les travailleurs qui sont parties à une relation de travail sont assujettis à l'assurance obligatoire, indépendamment de la durée de leur travail (alors que l'ancienne loi stipulait que seules y étaient assujetties les personnes travaillant au moins à mi-temps).

/...

45. Cette loi a également introduit d'autres éléments nouveaux importants :

a) Désormais, tout assuré ayant atteint l'âge de 65 ans ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, acquiert le droit à une pension de retraite, à condition de justifier d'au moins 15 années d'assurance, alors que l'ancienne loi (art. 21, par. 2) exigeait une certaine "concentration de la période d'assurance" : 40 mois d'activité au cours des cinq dernières années ou 80 mois au cours des 10 dernières années;

b) En cas de retraite anticipée (octroyée si les assurés justifient d'une période de services d'au moins 35 ans ou 30 ans et ont atteint l'âge de 55 ou de 50 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme), la pension est réduite en fonction du nombre d'années séparant l'intéressé de l'âge prescrit pour l'acquisition du droit à la pension de retraite (60 et 55 ans respectivement);

c) Les revenus personnels perçus au cours d'années antérieures sont réévalués, aux fins de la fixation du montant de la pension, en fonction de la moyenne des revenus personnels de la dernière année de travail (art. 25). Dans le cadre de l'ancienne loi, cette réévaluation était effectuée en fonction des revenus personnels de l'avant-dernière année de travail. L'article 30 de la nouvelle loi stipule que, désormais, la pension de retraite sera toujours ajustée dans le courant de l'année de manière à tenir compte des modifications intervenues dans la valeur nominale des revenus personnels perçus par tous les travailleurs employés sur le territoire de la République ou de la province autonome considérée. Les taux, modalités et époques de ces ajustements sont fixés dans une décision d'administration générale prise par la communauté considérée conformément à l'accord social applicable et à la loi. L'ajustement définitif de la pension est effectué au début de l'année suivante compte tenu de l'augmentation de la valeur nominale des revenus personnels au cours de l'année écoulée pour tous les travailleurs employés. La principale innovation réside dans le fait que la différence entre le montant de la pension versée au cours de l'année écoulée et celui de la pension ajustée est payable rétroactivement, c'est-à-dire qu'elle est versée pour l'année écoulée tout entière (dans le système précédent, les ajustements de pension étaient effectués en début d'année sur la base de la tendance de l'évolution des revenus personnels nominaux au cours de l'année écoulée, et ils n'étaient pas applicables à l'année antérieure mais seulement payables à compter du 1er janvier de l'année en cours). Etant donné que la revalorisation des revenus personnels pour l'année écoulée et le paiement rétroactif des ajustements de pension se traduisent par une augmentation considérable du montant des prestations versées au titre de l'assurance-pensions et invalidité, les articles 106 et 107 de la loi stipulent que les communautés appliqueront ses dispositions à compter du 31 décembre 1986 au plus tard (date qui coïncide avec celle du lancement du nouveau plan de développement à moyen terme). Ces dispositions pourront même être mises en application plus tôt au sein des communautés où les conditions requises seraient réunies;

d) Il convient d'appeler l'attention sur la définition de l'invalidité (art. 33) qui figure dans la section consacrée aux droits en cas d'invalidité. Selon cette disposition, en effet, l'évaluation de la capacité de travail ne se fait plus exclusivement en fonction du travail ou des tâches qui étaient assignées à l'assuré au moment où il est devenu invalide, mais également en fonction de

/...

l'ensemble des travaux ou des tâches accomplies dans l'organisation de base qui pourraient lui être assignés compte tenu de sa formation professionnelle et de sa capacité de travail. Cette définition repose sur les dispositions pertinentes de la loi sur le travail associé concernant le placement des travailleurs;

e) L'assuré atteint d'invalidité qui a une capacité résiduelle a le droit d'avoir un horaire de travail compatible avec cette capacité de travail et d'être affecté à un autre travail ou à d'autres tâches (c'est-à-dire le droit à un emploi approprié, à un recyclage ou à une formation complémentaire, le cas échéant); il a aussi le droit de recevoir une indemnité en espèces en rapport avec ces droits (art. 37, par. 1). Le travailleur bénéficie de ces droits auprès de l'organisation de base de travail associé et de la communauté dans laquelle il était employé avant le début de son invalidité, dans les conditions et selon les procédures fixées par une décision autogestionnaire générale de l'organisation, conformément à la loi. Ce n'est que dans les cas où les travailleurs d'une organisation de base de travail associé ne peuvent, en raison de circonstances objectives, garantir à des invalides la jouissance du droit au recyclage et à une formation complémentaire et le droit à une indemnité en espèces en rapport avec ces droits, que le droit au recyclage ou à une formation complémentaire, ainsi que le droit à un emploi (au lieu du droit à un emploi approprié, qui ne peut être garanti qu'au sein d'une organisation de base) et à une indemnité en espèces appropriée sont garantis par la communauté dans les conditions prévues par la convention autogestionnaire, l'accord social considéré et la loi (art. 38, par. 2);

f) La pension d'invalidité étant considérée comme l'ultime recours en cas d'invalidité, l'article 39 de la loi dispose que l'assuré qui a perdu sa capacité de travail et qui n'est pas en mesure, pour des raisons de santé ou du fait qu'il a atteint la limite d'âge, de bénéficier d'un recyclage ou d'une formation complémentaire pour un autre travail ou une autre tâche appropriés, ou d'être affecté ou employé à un autre travail ou une autre tâche appropriée, avec ou sans recyclage ou formation complémentaire, a droit à une pension d'invalidité. Si son invalidité a été causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ce droit lui est acquis quelle que soit sa période de service. Si l'invalidité a été causée par un accident ou par une maladie non liés à son travail, le droit est acquis, pourvu que, avant le début de cette invalidité, la période de service couvre au moins un tiers de la période écoulée entre la date à laquelle l'assuré a atteint l'âge de 20 ans et le début de son invalidité (soit un tiers de sa "vie active"). Tout assuré atteint d'invalidité avant l'âge de 30 ans acquiert le droit à une pension d'invalidité dans des conditions plus favorables en ce qui concerne la période ouvrant droit à une pension. Il est également stipulé que les conditions concernant la "concentration de la période d'assurance nécessaire pour acquérir le droit à la pension d'invalidité" ne s'appliquent pas dans de tels cas. L'article 41 de la même loi établit que le taux de la pension d'invalidité ne peut être inférieur à 45 p. 100 ou à 55 p. 100 du taux de base, selon qu'il s'agit d'un homme atteint d'invalidité avant l'âge de 65 ans ou d'une femme atteinte d'invalidité avant l'âge de 55 ans;

g) La principale innovation intéressant le droit à la pension de survivant réside dans l'article 46 dont le troisième paragraphe stipule que s'il y a trois ayants droit ou plus, le taux de la pension ne peut être inférieur à 40 p. 100 du montant de la pension à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date de son décès ou de celle qu'il percevait; les dispositions de la Convention de l'OIT (No 102) concernant la sécurité sociale sont ainsi pleinement respectées.

/...

B. Régime de base de sécurité sociale

46. Au cours de la période considérée, aucune modification notable n'a été apportée aux lois et règlements visant à garantir la jouissance de ces droits et de ces prestations.

C. Facteurs et difficultés limitant le degré d'application du droit à la sécurité sociale

47. Les droits énoncés à l'article 9 du pacte sont mis en oeuvre de manière satisfaisante.
